



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0019
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19.280 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0019 relative à l'aménagement des secteurs de la gare et de l'octroi à Langeais (37) reçue complète le 4 février 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 11 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Considérant que le projet d'aménagement des secteurs de la gare et de l'octroi sur une superficie totale de 4,2 hectares à Langeais (37) prévoit :
 - la création de 97 places de parking,
 - la création et l'amélioration de liaisons douces,
 - la rénovation de l'ancien octroi,
 - des aménagements paysagers,
 - la création d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec des bassins de rétention ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 39°b) et 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet vise à promouvoir les déplacements doux et les transports en commun ;
- Considérant, au regard du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Val de Bréhémont-Langeais, approuvé le 21 juin 2002, que le projet est soumis au risque d'inondation ;
- Considérant que le règlement et le zonage du PPRi susmentionné n'interdisent pas

- l'aménagement projeté ;
- Considérant que le projet est situé au sein du « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes », inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'Unesco ;
 - Considérant cependant que le projet vise en partie à végétaliser des terrains en terres battues ;
 - Considérant que le projet est susceptible de générer, par l'augmentation du potentiel de stationnement, la charge en polluant des eaux pluviales ;
 - Considérant que le projet fera a minima l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », lequel permettra notamment d'assurer l'absence d'impact significatif lié à la gestion des eaux pluviales ;
 - Considérant que le projet, situé dans ou à proximité de zones à fort enjeu de biodiversité (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques), n'est pas de nature à remettre en cause leur état de conservation ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 mars 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement des secteurs de la gare et de l'octroi à Langeais (37) est annulée.

Article 2

Le projet d'aménagement des secteurs de la gare et de l'octroi à Langeais (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

30 MARS 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.